

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3116

présenté par
M. Bernalicis

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 41:, insérer l'article suivant:****Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

L'article L. 332-22 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les services de l'administration territoriale de l'État, le nombre total de contractuels ne peut excéder 10 % du total des emplois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux d'agents contractuels dans les préfetures est de 13,5 %. Dans les services d'accueil des usagers ou de traitement des demandes de titres, ce taux approche les 20 %.

Ces derniers occupent souvent des postes permanents alors que l'article L. 322-22 du code général de la fonction publique prévoit que "Des agents contractuels de l'État peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires de l'État".

Comme l'a souligné la Cour des comptes dans ses observations sur l'administration territoriale de l'État, nombre d'entre eux ne bénéficient que de contrats infra-annuels pour ne pas peser sur le schéma d'emplois. Elle précise que "les vacataires représentent de manière pérenne environ 10 % des emplois en préfecture".

Le présent amendement propose donc de plafonner à 10 % de nombre de contractuel dans l'administration territoriale de l'État.